

Objet de l'affaire

Un recours visant l'annulation de la décision de la Commission de refuser au requérant, lors de sa mise à la retraite, une compensation supérieure à douze jours pour les congés non pris.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours de M. Bombín Bombín est rejeté.*
- 2) *M. Bombín Bombín supporte l'ensemble des dépens.*

(¹) JO C 148 du 05.06.10, p. 54.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre)
du 28 juin 2011
De Nicola/Banque européenne d'investissement**

(Affaire F-49/10) (¹)

(Fonction publique — Personnel de la Banque européenne d'investissement — Assurance maladie — Refus de prise en charge de frais médicaux — Demande de désignation d'un médecin indépendant — Délai raisonnable)

(2011/C 232/69)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Carlo De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentant: L. Isola, avocat)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement (représentants: T. Gilliams et F. Martin, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet de l'affaire

La demande visant l'annulation de la décision de la partie défenderesse de ne pas rembourser des séances de laser thérapie.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 221 du 14.08.10, p. 61.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre)
du 28 juin 2011
AS/Commission**

(Affaire F-55/10) (¹)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Avis de vacance — Rejet de candidature — Intérêt à agir — Fonctionnaire en invalidité — Indivisibilité de la décision de rejet de candidature et de la décision de nomination — Absence — Distinction entre fonctionnaires appartenant au même groupe de fonctions et titulaires du même grade et au parcours de carrière différent — Correspondance entre le grade et l'emploi)

(2011/C 232/70)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: AS (Bruxelles, Belgique) (représentant: N. Lhoëst, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et B. Eggers, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision refusant de prendre en considération la candidature de la requérante pour un poste d'assistant bibliothécaire et de condamner la Commission à lui verser une somme au titre de réparation du préjudice matériel et moral.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision du 30 septembre 2009 par laquelle la Commission européenne a rejeté la candidature de AS est annulée.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à verser à AS la somme de 3 000 euros.*
- 3) *Le surplus des conclusions du recours est rejeté.*
- 4) *La Commission européenne supporte, outre ses propres dépens, les trois quarts des dépens de AS.*
- 5) *AS supporte un quart de ses dépens.*

(¹) JO C 246 du 11.09.10, p. 43.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre)
du 7 juin 2011
Mantzouratos/Parlement**

(Affaire F-64/10) (¹)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2009 — Décision de non-promotion — Recevabilité d'une exception d'illégalité — Examen comparatif des mérites — Erreur manifeste d'appréciation)

(2011/C 232/71)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Andreas Mantzouratos (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: V. Montebello-Demogeot et K. Zejdová, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision du Parlement européen de ne pas promouvoir le requérant au grade AD 13 au titre de l'exercice de promotion 2009 ainsi que les décisions de promouvoir à ce grade des fonctionnaires qui disposent de moins de points de mérite que le requérant.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 274 du 09.10.10, p. 33.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 12 mai 2011 AQ/Commission

(Affaire F-66/10) (¹)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Rapport d'évaluation — Exercice d'évaluation 2009 — Grade de l'évaluateur inférieur à celui du titulaire de poste — Évaluation du rendement sur une partie de la période de référence — Défaut de fixation d'objectifs au titulaire de poste)

(2011/C 232/72)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: AQ (Bruxelles, Belgique) (représentant: L. Massaux, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Berscheid, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler le rapport d'évaluation portant sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 en tant qu'il l'a classé dans le niveau de performance III et lui a attribué deux points de promotion.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le rapport d'évaluation de AQ pour l'exercice d'évaluation et de promotion 2009 ainsi que la décision attribuant à AQ deux points de promotion au titre du même exercice sont annulés.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à verser à AQ la somme de 2 000 euros.*
- 3) *Le surplus des conclusions du recours est rejeté.*
- 4) *La Commission européenne supporte l'ensemble des dépens.*

(¹) JO C 288 du 23.10.10, p. 74.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 28 juin 2011 Mora Carrasco e.a./Parlement

(Affaire F-128/10) (¹)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Transfert interinstitutionnel au cours de l'exercice de promotion pendant lequel le fonctionnaire aurait été promu dans son institution d'origine — Institution compétente pour décider de la promotion du fonctionnaire transféré)

(2011/C 232/73)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Aurora Mora Carrasco e.a. (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: O. Caisou-Rousseau et J. F. de Wachter, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annulation des décisions de ne pas promouvoir les requérants au titre de l'exercice de promotion 2009.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Parlement européen supporte, outre ses propres dépens, les dépens des requérants.*

(¹) JO C 63 du 26.02.11, p. 35.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 25 mai 2011 Meierhofer/Commission

(Affaire F-74/07 RENV) (¹)

(Fonction publique — Recrutement — Concours général — Échec d'un candidat à l'épreuve orale — Obligation de motivation — Règles présidant aux travaux du jury)

(2011/C 232/74)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Stefan Meierhofer (Munich, Allemagne) (représentant: H.-G. Schiessl, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et B. Eggers, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision du jury de concours EPSO AD/26/05 du 10 mai 2007 de ne pas inscrire le requérant sur la liste de réserve dudit concours en raison de l'insuffisance de son épreuve orale.